



DÉFINITION

àgrume

Les titres-restaurant (ticket restaurant, chèque déjeuner, pass restaurant, etc.) sont des titres de paiement remis par l'employeur au salarié pour payer son repas.

LES QUESTIONS À SE POSER

1

L'EMPLOYEUR A-T-IL L'OBLIGATION DE REMETTRE DES TITRES-RESTAURANT AUX SALARIÉS ?

Non, l'employeur n'a pas l'obligation de remettre des titres-restaurant aux salariés.

En revanche, il a l'obligation de mettre un local de restauration à la disposition des salariés de l'établissement dès lors qu'au moins 25 salariés le demandent. En pratique, il n'est pas toujours facile d'installer un tel local dans l'entreprise. L'administration admet qu'en cas de difficulté matérielle d'installation et si les salariés sont d'accord, il peut remplacer cette obligation par l'attribution de titres-restaurant.

2

QUELS SONT LES SALARIÉS POUVANT BÉNÉFICIER DE TITRES-RESTAURANT ?

Sont concernés :

- les salariés en situation de travail qui justifient d'un repas compris dans leur horaire journalier. Exemple : un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine
- les télétravailleurs
- les stagiaires
- les intérimaires
- les représentants du personnel pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leur mission
- les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail.

Remarque : Le salarié n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant, sauf accord collectif en ce sens.

Sont exclus :

- les salariés à temps partiel qui ne travaillent que le matin ou l'après-midi
- les salariés en congés payés, arrêt maladie, etc., pour tous les jours où ils ne travaillent pas
- les salariés dispensés de préavis.

3

L'EMPLOYEUR PEUT-IL RÉSERVER LES TITRES-RESTAURANT À CERTAINS SALARIÉS ?

Oui, l'employeur peut réserver les titres-restaurant à certains salariés, à condition de justifier de raisons objectives et pertinentes.

Exemples : il peut réserver les titres-restaurant :

- aux salariés domiciliés en dehors de la commune où est située l'entreprise
- aux salariés de certains établissements compte tenu des conditions matérielles différentes
- faire varier le montant des titres-restaurant en fonction de l'éloignement du domicile du salarié.

En revanche, la seule différence de catégorie professionnelle (cadre ou non cadre) ne suffit pas.

4

À QUELLES CONDITIONS LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT EST-ELLE EXONÉRÉE DE CHARGES SOCIALES ET D'IMPÔT ?

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant constitue un complément de rémunération.

Toutefois, elle est exonérée de charges sociales et d'impôt si les conditions suivantes sont remplies :

- la contribution de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant
- elle n'excède pas 5,69 € en 2022.

Compte tenu de cette limite de 5,69 €, la valeur du titre-restaurant ne doit pas excéder :

- 9,48 € pour une contribution de l'employeur à 60 % ;
- 11,38 € pour une contribution à 50 %.

5

QUELLE EST L'INCIDENCE D'UN ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS SALARIÉS ?

L'exonération de la contribution de l'employeur pour les titres-restaurant se cumule avec l'abattement pour frais professionnels.

En pratique, cela signifie que le montant exonéré de la contribution de l'employeur ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations avant application de l'abattement pour frais professionnels.

6

QUELLE EST L'INCIDENCE D'UNE INDEMNITÉ DE REPAS (PANIER, ETC.) DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS SALARIÉS ?

Il n'est pas possible de cumuler titres-restaurant et indemnités de repas.

En revanche, l'employeur peut s'exonérer de son obligation relative au paiement des indemnités de repas par l'attribution de titres-restaurant.

Dans ce cas, il doit verser une indemnité de repas couvrant la différence entre le montant conventionnel de l'indemnité de repas et la contribution de l'employeur au titre-restaurant.

Exemple :

Les dispositions conventionnelles fixent le montant du panier à 10,20 €.

L'employeur finance un titre-restaurant à 9,48 € à 60 %, soit 5,69 €.

L'indemnité différentielle de repas devra être de $10,20 - 5,69 = 4,51$ €.

L'employeur ne peut pas verser une contribution pour le titre-restaurant égale à 10,20 € compte tenu du plafond à respecter (5,69 € en 2022).

EXEMPLE DE RÉDACTION

Le Salarié bénéficiera de titres-restaurant d'une valeur de [montant] € pour chaque jour travaillé où le repas sera compris dans l'horaire de travail journalier. L'Employeur prendra à sa charge [montant] € du coût de ces titres, le surplus étant prélevé chaque mois sur la rémunération du Salarié. Cette disposition a valeur informative et ne constitue pas un élément du contrat de travail.